



Règlement 222-85-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin d'autoriser les clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres
en cour avant secondaire dans la zone H 203

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1 : Modification de la grille H 203

La grille des usages et des normes H 203 de l'annexe A du Règlement de zonage 222-2008 est modifiée par l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 : ajout de l'article 238.1

L'article 238.1 est inséré après l'article 238 du chapitre 14 :

« 238.1 Dispositions particulières applicables pour la hauteur des clôtures en cour avant secondaire dans la zone H 203

Nonobstant les dispositions de l'article 238, les clôtures situées en cour avant secondaire sont permises jusqu'à une hauteur de 2 mètres dans la zone H 203. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 juillet 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■									
		h2	Habitation bifamiliale			■								
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2								
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	2								
	STRUCTURE	Détachée		■		■								
		Juxtaposée			■									
		Superposée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5	2,5	2,5								
		Hauteur maximum (m)		10,5	10,5	10,5								
		Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3	7,3								
		Superficie d'implantation min./max. (m²)												
		Superficie de plancher min./max. (m²)		65	65	65								
		Type d'architecture (art. 222)		A-B-C	A-B-C	A-B-C								
Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B	A-B	A-B										
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)														

ZONE :	H 203
	<i>Résidentielle villageoise</i>

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1) art. 73	Logement supplémentaire (garçonnière)
(2) art. 76	Commerce de services
(3) art. 295	Projet intégré résidentiel
(4)	La végétation doit être conservée sur une profondeur de 12 m le long de la rue des Cèdres
(5)	La marge avant minimale le long de la rue des Cèdres est de 12 m
(6)	Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou moins, la marge latérale est de 3,5 m
(7) art. 227.1	Bâtiment à toit plat
(12) art. 238.1	Hauteur des clôtures en cour avant secondaire
PIIA	
(8) art. 71.9	PIIA bâtiment à toit plat
(9) art. 76	PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(10) art. 86	PIIA bruit
(11) art. 100	PIIA nouvelle construction usage résidentiel

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6								
		Latérale minimum (m)		3 / 3	0 / 5 (6)	3 / 3								
		Arrière minimum (m)		6	6	6								
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,25	0,25	0,25								
		Nombre de logements à l'hectare maximum												
Ratio plancher / terrain min./max.														
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)												
		Aires aménagées obligatoires (%)		20	20	20								
		Espace naturel minimum (%)												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)		696	440	696								
		Largeur moyenne minimale (m)		22,5	12,3	22,5								
		Largeur frontale minimale (m)		17	8	17								
		Profondeur moyenne minimale (m)												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE						
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(3) (4)	(3) (4)						
	(3) (4)	(5) (9)	(5) (9)						
	(5) (7)	(10)	(10)						
	(8) (9)	(11)	(11)						
	(10)	(12)	(12)						
	(11)								
	(12)								

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
300-2010	1.b)
222-47-2018	8
222-66-2021	436
222-67-2021	3
222-73-2021	20



Règlement 222-85-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin d'autoriser les clôtures d'une hauteur de 2 mètres
en cour avant secondaire dans la zone H 203

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-85-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 juillet 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	18 juillet 2022
Assemblée publique :	
Adoption du 2 ^e projet :	
Limite de réception des demandes :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire